



CONVENTION POUR LE TRAITEMENT DES DÉCHETS ISSUS DES SERVICES TECHNIQUES

Entre :

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen
Ci-après dénommé *SMÉDAR*
Adresse : 40 boulevard de Stalingrad – CS 90 213 – 76121 LE GRAND QUEVILLY CEDEX
Représenté par : Stéphane BARRÉ, Président
Dûment habilité par une délibération du Bureau en date du

Et :

La Commune de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE
Adresse : Place des Forrières BP 212 76520 Franqueville Saint Pierre
Représentée par : Monsieur Bruno GUILBERT, Maire
Dûment habilité par une délibération du

ARTICLE N°1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réception et de traitement des déchets issus des services techniques sur les différents sites de traitement et de transfert du SMÉDAR (V.E.S.T.A., Cléon, Saint-Jean-du-Cardonnay, Montville, Boos et Villers-Ecalles).

ARTICLE N°2 : MODALITÉS DE TRANSPORT ET CONDITIONS D'ACCEPTATION

2.1 Déchets acceptés sur les sites **(Merci de cocher la case correspondante)**

Sites	Déchets acceptés
<input type="checkbox"/> Vesta	Déchets incinérables, ordures ménagères et déchets ménagers recyclables
	Déchets non incinérables sauf les pneus avec ou sans jantes
	Gravats ¹ sauf les déchets susceptibles de contenir de l'amiante
<input type="checkbox"/> Cléon	Déchets incinérables, ordures ménagères et déchets ménagers recyclables et verre
	Déchets non incinérables sauf les pneus avec ou sans jantes
	Déchets verts
	Gravats sauf les déchets susceptibles de contenir de l'amiante
<input type="checkbox"/> Saint Jean du Cardonnay	Déchets incinérables et verre
	Déchets non incinérables sauf les pneus avec ou sans jantes
	Déchets verts
	Gravats sauf les déchets susceptibles de contenir de l'amiante

¹ Les gravats admettent : le béton, les briques, tuiles, céramiques, le verre, terres et pierres (sans substances dangereuses), cailloux...

Le plâtre et placoplâtre n'entrent pas dans la dénomination des gravats et seront gérés comme des non-conformités en cas de présence dans une benne gravats.

<input type="checkbox"/> Montville	Déchets incinérables, ordures ménagères et déchets ménagers recyclables Déchets non incinérables sauf les pneus avec ou sans jantes Déchets verts Gravats sauf les déchets susceptibles de contenir de l'amiante
<input type="checkbox"/> Boos	Déchets verts
<input type="checkbox"/> Villers Ecalles	Déchets incinérables, ordures ménagères et déchets ménagers recyclables

Tout déchet autre que ceux ci-avant décrits sera refusé.

Les frais inhérents à l'apport de déchets non-conformes seront facturés au client, conformément aux dispositions indiquées à l'article 5 de la présente convention. Selon la gravité de la non-conformité, le client pourra se voir refuser l'accès ultérieur du site.

Un contrôle radiologique des véhicules est réalisé à l'entrée du site V.E.S.T.A. En cas de détection positive, le SMÉDAR se réserve le droit d'immobiliser le véhicule et de prendre les dispositions nécessaires en accord avec les services compétents de l'Etat. La consigne en cas d'alarme radiologique au portique de détection de la radioactivité sera annexée au protocole de sécurité pour les opérations de déchargement.

2.2 Quantités de déchets à traiter

Les quantités de déchets à traiter seront fonction des apports des services techniques municipaux.

Une pesée sera effectuée avant et après chaque vidage, les tickets de pesées serviront de justificatif pour la facturation.

2.3 Collecte et transport

La collecte et le transport des déchets du lieu de production au centre de traitement ou de transfert doivent être effectués dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. En cas de non-respect constaté de cette réglementation, l'apporteur se verra refuser l'accès sur le site.

2.4 Heures d'ouvertures des sites

Les horaires de réception des déchets sont indiqués sur les protocoles de sécurité de chaque site.

2.5 Autorisation d'accès sur le site

Les personnes transportant les déchets s'engagent à respecter les horaires et les consignes de sécurité propres à chaque site du SMÉDAR., notamment le règlement de circulation et le protocole de sécurité. L'exploitant du site se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés du chargement.

Conformément aux articles R 4515-1 à 11 du Code du Travail, ce protocole de sécurité relatif aux règles de coordination de la prévention pour les opérations de déchargement vous sera envoyé dès signature de la convention.

En cas d'encombrement ou de difficultés techniques, l'accès au(x) site(s) concerné(s) pourra momentanément être interdit, durant le temps nécessaire à la régularisation de la situation.

ARTICLE N°3 : ASSURANCES

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260212-DCM2026013-DE

Le client sera titulaire d'une assurance destinée à couvrir les conséquences de sa responsabilité à l'occasion de l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la nature, y compris toute forme d'atteinte à l'environnement, pour tout dommage causé aux tiers, y compris au SMÉDAR, de son fait, de celui de ses sous-traitants ou des tiers qu'il a mandatés.

ARTICLE N°5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Les prix sont fixés par le comité syndical du SMÉDAR. Ils sont révisés par délibération. Ils sont indiqués sur l'annexe tarifaire jointe.

Le coût du traitement sera facturé à chaque fin de mois par le SMÉDAR. en fonction du tonnage amené au cours du mois considéré. Le délai de règlement est de 30 jours à partir de la date de réception de la facture par le client. Le recouvrement des sommes dues sur titre de recette est exercé par Monsieur le Trésorier de Rouen Métropole, comptable du SMÉDAR. Le syndicat se réserve le droit d'interrompre le traitement en cas de non-paiement.

Un état mensuel, faisant figurer le détail des apports, notamment le site de dépôt, la date, l'heure, le type de déchets et le poids, sera annexé à chacune des factures.

ARTICLE N°6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE N°7 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas de manquement aux exigences définies ci-dessus, le SMÉDAR se verra dans l'obligation d'adresser une mise en demeure de régularisation de la situation dans un délai d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de régularisation ou en cas de récidive, la présente convention pourra être dénoncée sans délai par le SMÉDAR . Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le client.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

A compter de sa date de notification par le SMEDAR au client, la présente convention prendra effet à partir du **1^{er} janvier 2026**.

Elle est reconductible tacitement d'année civile en année civile, sa durée totale ne pouvant cependant pas excéder **cinq (5) ans**.

La date anniversaire de la convention est fixée au 1^{er} janvier.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, chaque année, un mois avant la date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE N°9 : LITIGES

Dans le cas où un accord amiable ne pourrait intervenir en cas de différend, le litige sera alors porté devant le Tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE N°10 : SIGNATURE

Fait en deux exemplaires	
Le SMÉDAR Stéphane BARRÉ, Président	La Commune de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE Bruno GUILBERT Maire